

Et nous faisons, de plus, rapport qu'il n'a pas été prouvé que quelque manœuvre de corruption avait été pratiquée par aucun candidat à la dite élection, ou à sa connaissance, ou avec son consentement, et que nous n'avons aucune raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une grande mesure à la dite élection.

Et nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur les opérations de la dite élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, ou qu'il soit nécessaire de nous enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été commises dans une grande mesure.

W. G. FALCONBRIDGE, J.

W. P. R. STREET, J.

A l'honorable
Orateur de la Chambre des Communes,
Ottawa.

ÉLECTION CONTESTÉE DE PONTIAC.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
DISTRICT DE PONTIAC. }

Cour Supérieure.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

In re Élection de Pontiac.

ROBERT MCFARLANE, du village de Bryson, comté et district de Pontiac, comptable.

Pétitionnaire ;

vs

WILLIAM JOSEPH POUPORE, de la ville de Morrisburgh, dans la province d'Ontario, gentilhomme.

Intimé.

A l'honorable M. EDGAR,
Orateur de la Chambre des Communes
du Canada.

MONSIEUR,—Nous, l'honorable Charles Gill et l'honorable H. G. Malhiot, deux des juges de la cour Supérieure pour le Bas-Canada, avons l'honneur de vous faire rapport que le procès en cette affaire ayant été dûment fixé au vingt-deuxième jour de janvier 1897, à dix heures de l'avant-midi, dans la salle d'audience du palais de justice, à Bryson, comté de Pontiac, le pétitionnaire ayant été alors et là requis par la cour de procéder à la preuve des allégations de sa pétition d'élection et n'ayant produit aucune preuve, sa dite pétition d'élection a été renvoyée à la demande de l'intimé et en conséquence avons déclaré le dit William Joseph Poupore dûment élu.

En foi de quoi nous avons fait et signé le présent rapport ce premier février 1897.

CHARLES GILL, J. C. S.

H. G. MALHIOT, J. C. S.